

ment ont eux-mêmes demandé leur inscription. Pour la plupart, comme il est notoire, ils ne sont pas restés sur les terres. Ce certificat était transmissible et la spéculation s'en est emparée. A dire vrai, cette politique a peu réussi à placer nos soldats sur les terres ou à les y retenir. Aussi, je n'hésite pas à dire que nul gouvernement aujourd'hui ne voudrait demander à une législature canadienne la répétition de cette forme de reconnaissance.

Nous ne pouvons, à mon avis, que faire des conjectures sur le nombre des soldats qu'il peut nous être possible de placer sur des terres, même avec les plus grands encouragements. D'un côté, les uns nous disent—et leur opinion a du poids—que beaucoup de ces soldats sortis des ateliers, des fabriques, ou des magasins, où leurs occupations étaient toutes d'intérieur, ont pris goût depuis à des occupations bien différentes, qui leur ont valu un surcroît de forces physiques provenant de la vie au grand air, et ils se soucient bien peu de revenir à leurs anciens travaux, qui tout le jour les tenaient enfermés. En théorie, cela semble parfait; mais, en pratique, ce sera autre chose. Nous ne sommes pas en mesure de faire un calcul même approximatif du nombre de ceux qui consentiront à s'établir sur des terres. D'autres dont l'opinion est également respectable, au nombre desquels se trouvent certains membres des associations qui se sont formées pour prendre soin de nos soldats revenus du front, assurent que, jusqu'ici, tout les porte à croire que, non seulement bien peu des soldats qui jamais auparavant ont été sur des terres consentiront à s'y placer, mais encore que beaucoup de ceux qui, avant de s'enrôler, s'employaient dans les champs, étaient bien décidés à n'y pas retourner. L'éclairage à l'électricité, disent-ils, est assez bon pour eux.

Quelles que soient, cependant, nos divergences d'opinion sur cette affaire, il est un point sur lequel nous devons tous être d'accord, c'est que, de tous les habitants du globe, l'Anglo-Saxon est celui qui s'accommode le moins de la surveillance et des prescriptions de l'Etat. Pour cette seule raison donc, il est possible que, dans nos efforts pour trouver de l'emploi à nos soldats revenus du front, nous ne réussissions pas aussi bien que dans d'autres pays, où les idées de liberté individuelle ne sont pas aussi développées. Chez nous, le soldat revenu de la guerre décidera lui-même en grande partie de la nature de ses occupations. Pour que le vœu de l'Etat s'accomplisse, il faut auparavant préparer les citoyens à ce genre

de vie, leur en montrer les avantages et se tenir prêt à les aider financièrement, comme aussi d'autre façon.

En ce moment, le homesteader qui est allé se battre pour l'Empire, nous le protégeons contre l'annulation de son inscription de homestead durant la période d'enrôlement et pendant trois mois après sa libération du service. Nous permettons aussi de compter comme temps de résidence sur son homestead la période qu'il a passée en service actif. Si malheureusement le soldat ne revient pas, parce qu'il a été tué sur le champ de bataille, nous délivrons incontinent, sur preuve du décès fourni, des lettres patentes aux représentants légaux, sans exiger l'accomplissement des prescriptions d'établissement. Les mêmes concessions sont offertes à celui qui revient blessé; lui aussi recevra ses titres sans accomplissement des prescriptions.

La loi que vise cette résolution présente trois traits caractéristiques distincts: premièrement, la mise en réserve de terres fédérales de telle superficie et dans telles localités que proposera la commission qui sera constituée pour l'administration de cette mesure; deuxièmement, l'instruction agricole qui sera fournie au moyen des différentes méthodes énoncées dans le bill auquel cette résolution servira de base, au soldat inexpérimenté avant qu'il occupe sa terre; troisièmement, l'aide financière qui sera fournie au moyen de prêts à ceux auxquels la commission reconnaîtra l'habileté nécessaire pour faire espérer une mesure légitime de succès. Voilà les trois traits caractéristiques de notre loi qui seront plus élaborés dans le projet qui sera présenté.

On le sait, à l'exception des provinces de l'Ouest, les terres de la Couronne du Canada appartiennent aux différentes provinces. Ces provinces ont déjà édicté des lois de colonisation, quelques-unes visant surtout les soldats revenus au pays, d'autres dans la pensée d'accorder un traitement de préférence aux soldats revenus du front. Nous avons jugé utile, dans notre loi, de laisser entre les mains des provinces propriétaires de leurs terres domaniales, la libre disposition de ces terres selon le mode que chaque province choisira dans sa sagesse, et nous limitons notre loi, en ce qui concerne la mise en réserve de terres, aux terres fédérales sous la juridiction de ce Gouvernement, dans les provinces de Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta. Nous accordons notre concours financier jusqu'à concurrence de \$2,000, portant 5 pour cent d'intérêt annuel, pour l'outillage et les améliorations, non seulement au soldat de retour qui s'établira sur nos terres